

ASSEMBLEE DE CORSE

1^{ERE} SESSION ORDINAIRE DE 2010

REUNION DU 11 FEVRIER

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

OBJET :

CREATION D'UN TARIF INTERMODAL SALARIE

**CONVENTION POUR LE DEVELOPPEMENT
DU TRANSPORT COLLECTIF MULTIMODAL
DE VOYAGEURS DANS L'AGGLOMERATION
AJACCIENNE**

COMMISSIONS COMPETENTES :

COMMISSION DES FINANCES
COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
COMMISSION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

**CREATION D'UN TARIF INTERMODAL SALARIE
CONVENTION POUR LE DEVELOPPEMENT DU TRANSPORT COLLECTIF
MULTIMODAL DE VOYAGEURS DANS L'AGGLOMERATION AJACCIEUNE**

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse le dispositif relatif à la création d'un tarif intermodal sur l'axe Sarrola-Carcopino/Ajaccio permettant d'utiliser successivement le réseau de transport urbain puis les trains des chemins de fer de la Corse.

I - CONTEXTE

Le réseau des chemins de fer de la Corse comprend une ligne irriguant l'agglomération ajaccienne, qui peut contribuer à diminuer les problèmes de congestion de la circulation automobile et de stationnement en centre-ville. Une desserte ferroviaire périurbaine de l'agglomération Ajaccienne a été mise en place en novembre 2009. Cette desserte est constituée de 6 allers-retours entre les gares d'Ajaccio et de Mezzana sur la commune de Sarrola-Carcopino en complément de la desserte ferroviaire régionale assurée entre Ajaccio et Bastia.

Le développement des interconnexions du transport ferroviaire notamment périurbain est un des axes prioritaires du Programme Opérationnel FEDER (Fond Européen de Développement Régional) approuvé le 28 décembre 2007. L'ambition est de mettre en place une desserte ferroviaire des agglomérations et de développer un service périurbain performant qui limite les effets négatifs de la périurbanisation dans le fonctionnement des grandes agglomérations. L'intermodalité, très peu développée en Corse, doit permettre des correspondances faciles entre les différentes lignes, ce qui implique la création de véritables pôles d'échanges multimodaux organisant la proximité et la fluidité entre les modes ainsi qu'une tarification adaptée.

Il est proposé d'initier la mise en place d'un système d'intégration tarifaire train/bus sur l'agglomération ajaccienne, dans un premier temps pour les salariés. Le principe est de permettre à tout client muni d'un Abonnement mensuel salarié du réseau urbain d'accéder aux trains du réseau des chemins de fer de la Corse pour les trajets à l'intérieur du territoire de la CAPA entre les gares de Sarrola-Carcopino (Mezzana), et Ajaccio.

Son objectif est d'attirer de nouveaux voyageurs dans les transports publics, notamment les trains périurbains de l'agglomération ajaccienne, pour les trois raisons essentielles suivantes :

- plus de transports collectifs, c'est moins de rejets de gaz à effet de serre, et c'est bon pour la planète et pour la qualité de notre cadre de vie au quotidien,
- plus de transports collectifs, c'est du pouvoir d'achat redonné aux ménages en les aidant à maîtriser leurs dépenses «transports» qui représentent en

- moyenne 20 % de leur budget,
- plus de transports collectifs, c'est aussi une plus grande équité sociale en permettant aux plus fragiles de nos parents, de nos amis, de nos voisins de pouvoir de déplacer sans entraves et à un tarif mesuré.

Cette tarification combinée s'inscrit dans le cadre d'un programme d'actions complémentaires permettant d'améliorer l'attractivité commerciale des transports collectifs :

☞ **Gares et points d'arrêts non gérés**

La desserte ferroviaire périurbaine Ajaccienne est réalisée actuellement à partir de 4 points d'arrêts Mezzana, Campo dell'Oro, Salines et Ajaccio à partir desquels des correspondances peuvent être réalisées avec le réseau urbain TCA.

Au titre du Schéma Directeur pour le Développement de la Qualité et de l'Accessibilité des Chemins de fer de la Corse, la Collectivité Territoriale de Corse réalisera les études relatives à :

- La création de deux nouvelles haltes, l'une à Baléone et l'autre au Ricanto, en adéquation avec le plan de déplacement urbain de la CAPA,
- Le déplacement de la halte des salines,
- La mise en qualité et en accessibilité de l'arrêt de Campo dell'Oro, de la Gare de Mezzana et de la gare d'Ajaccio.

☞ **Parc relais :**

- Le parc relais de Mezzana dont la capacité sera portée à 300 places en trois phases successives est réalisé par la CAPA sur un terrain de 12,3 hectares dont elle s'est rendue propriétaire en face de la gare des Chemins de Fer de la Corse.

L'aménagement d'un accès direct aux trains depuis le parc relais est réalisé par la CTC.

Desservi par la Route Départementale n° 1, ce premier parc relais de l'agglomération Ajaccienne s'inscrit dans un projet plus global de création d'une zone d'aménagement concertée.

- Afin de favoriser l'usage des transports publics l'opportunité de la création d'un parc relais au niveau du Ricanto sera étudiée en concertation avec la CCI de Corse du Sud concessionnaire des emprises. A proximité immédiate du giratoire de la Route Nationale 193 et du passage piéton dénivelé existant, ce parc relais permettrait de favoriser le report modal sur les services de transports urbains et ferroviaires dans le cadre de la création de la future halte ferroviaire Ricanto

☞ **Matériel roulant :**

- Conformément au schéma directeur pour le développement de la qualité et de l'accessibilité du chemin de fer de la Corse, la CTC souhaite retirer progressivement du service la série X 2000 et procéder à la modernisation de la série X97000 afin de constituer des rames de 37 mètres minimum accessibles aux PMR et aux vélos dont le nouvel aménagement répondra aux

besoins d'une desserte périurbaine. La CTC associera les AOT urbaines aux études de définition des besoins des usagers. Les AMG 800 neufs seront préférentiellement affectés aux missions régionales qui seront aussi accessibles aux titulaires du tarif combiné dont le trajet est limité à la section Mezzana et Ajaccio,

- Sur l'ensemble du périmètre de transport urbain, les bus de la CAPA renouvelés à 50 % ont une moyenne d'âge de 7 ans

II - NATURE DU PROJET ET DISPOSITIF

Description du tarif

Les titres «abonnement mensuel salariés» en vigueur du réseau TCA délivrés dans les points de vente du réseau TCA (agence commerciale au 65 cours Napoléon à Ajaccio, dépositaires, distributeurs...) sont acceptés dans les trains des Chemins de Fer de la Corse, pour tout trajet effectué entre Sarrola-Carcopino (gare de Mezzana) et Ajaccio.

Les voyageurs ne sont pas autorisés à utiliser cette tarification au delà des gares retenues au 1^{er} alinéa. Tout déplacement autre nécessite en effet l'utilisation d'un billet émis par l'exploitant des lignes ferroviaires de bout en bout, la combinaison de deux titres de transport se succédant (un titre urbain soudé à un titre ferroviaire) n'étant pas acceptée.

Cette mesure présente les avantages suivants :

- un acte d'achat unique pour l'usage des bus urbains et des trains,
- un tarif réduit par rapport à l'addition des tarifs des réseaux afin de capter les automobilistes,
- un tarif réduit par rapport à l'abonnement mensuel travail en vigueur aux CFC valable pour l'ensemble de la section Ajaccio/Tattone.

Promotion de la ligne et suivi du trafic

Un dispositif de concertation permanente permet d'assurer les fonctions suivantes :

- ☞ analyser les résultats de trafic, à l'issue des comptages réalisés annuellement,
- ☞ favoriser le développement de la fréquentation,
- ☞ apporter toute adaptation nécessaire aux services assurés,
- ☞ améliorer la complémentarité des horaires entre le réseau ferroviaire et le réseau urbain,
- ☞ assurer la promotion de la ligne auprès des utilisateurs potentiels.

La communication des opérations fera l'objet d'une définition et d'un arrêt commun entre la CTC et la CAPA.

III - MODALITES FINANCIERES

Principe de répartition des recettes

Le prix de l'abonnement mensuel salarié est de 20 €. L'exploitant urbain perçoit l'intégralité du prix de cet abonnement.

La Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien reverse à la CTC la part des recettes lui revenant.

Les recettes liées aux ventes de titres de transport « Abonnement mensuel salarié » seront partagées à parité entre la CTC et la CAPA sur la base du nombre de titres «abonnement mensuel salarié» vendus pour un usage mixte train + bus et le calcul pourra être ajusté à l'issue du résultat de l'enquête sur les pratiques intermodales.

La CTC reverse à son exploitant le montant des recettes perçues à l'euro - l'euro.

Modalités de versement

Un état mensuel des recettes cumulées de l'année n générées par l'abonnement mensuel salarié à usage mixte sera émis au plus tard le 8 du mois en cours.

Avant le 31 janvier de l'année n + 1, la Collectivité Territoriale de Corse présentera un titre de recette annuel à la CAPA.

Montant des compensations de la CTC à la SNCF

Les conséquences financières de la mise en place de la tarification intermodale «Abonnement salarié» ainsi que les règles de répartition des recettes donneront lieu à des compensations vis-à-vis de la SNCF.

III - MODALITES JURIDIQUES

Chacune des parties conservera les responsabilités que lui confère la réglementation en tant qu'autorité organisatrice des transports et/ou en tant que gestionnaire des infrastructures.

La mise en œuvre de ce dispositif fera l'objet d'une convention entre la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien et la Collectivité Territoriale de Corse pour une durée allant du 31 mars 2010 au 31 août 2011 qui pourra être prolongée pour une durée d'un an par voie d'avenant.

CONCLUSION

Je vous propose donc :

- 1) **D'APPROUVER** le principe de la création d'un tarif intermodal Abonnement mensuel salarié,
- 2) **D'APPROUVER** le principe d'une concertation entre les autorités organisatrices pour le développement du transport collectif multimodal de voyageurs dans l'agglomération ajaccienne,
- 3) **DE M'AUTORISER** à signer la convention pour le développement du transport collectif multimodal de voyageurs dans l'agglomération ajaccienne,
- 4) **DE M'AUTORISER** à notifier cette décision à la SNCF et à négocier les modalités de compensation financière,

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

CONVENTION



**CONVENTION ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS AJACCIEN
POUR LE DEVELOPPEMENT DU TRANSPORT COLLECTIF MULTIMODAL
DE VOYAGEURS DANS L'AGGLOMERATION AJACCIENNE**

Entre les soussignés :

Monsieur Ange SANTINI, Président du Conseil Exécutif de Corse, agissant au nom de la Collectivité Territoriale de Corse, en application de la délibération n° de l'Assemblée de Corse, en date du , désigné ci-après par « **la CTC** »,

Et

Monsieur Simon RENUCCI, Président, agissant au nom de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, en application de la délibération du , désigné ci-après par « **la CAPA** »,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le réseau des chemins de fer de la Corse comprend une ligne irriguant l'agglomération ajaccienne, qui peut contribuer à diminuer les problèmes de congestion de la circulation automobile et de stationnement en centre-ville. Une desserte ferroviaire périurbaine de l'agglomération Ajaccienne a été mise en place en novembre 2009. Cette desserte est constituée de 6 allers-retours entre les gares d'Ajaccio et de Mezzana sur la commune de Sarrola-Carcopino en complément de la desserte ferroviaire régionale assurée entre Ajaccio et Bastia. Le développement des interconnexions du transport ferroviaire notamment périurbain est un des axes prioritaires du Programme Opérationnel FEDER (Fond Européen de Développement Régional) approuvé le 28 décembre 2007. L'ambition est de mettre en place une desserte ferroviaire des agglomérations et de développer un service périurbain performant qui limite les effets négatifs de la périurbanisation dans le fonctionnement des grandes agglomérations. L'intermodalité, très peu développée en Corse, doit permettre des correspondances faciles entre les différentes lignes, ce qui implique la création de véritables pôles d'échanges multimodaux organisant la proximité et la fluidité entre les modes.

Le réseau de transports publics urbains connaîtra à l'occasion de la passation du nouveau contrat de délégation de service public au 1^{er} janvier 2010, une profonde refonte de son organisation, construite sur la base de la consultation effectuée auprès des 34 000 foyers du Pays Ajaccien, et des réunions publiques qui se sont tenues de février à avril 2009.

La CTC et la CAPA souhaitent développer les transports collectifs, pour les trois raisons essentielles suivantes :

- plus de transports collectifs, c'est moins de rejets de gaz à effet de serre, et c'est bon pour la planète et pour la qualité de notre cadre de vie au quotidien,
- plus de transports collectifs, c'est du pouvoir d'achat redonné aux ménages en les aidant à maîtriser leurs dépenses « transports » qui représentent en moyenne 20 % de leur budget,
- plus de transports collectifs, c'est aussi une plus grande équité sociale en permettant aux plus fragiles de nos parents, de nos amis, de nos voisins de pouvoir de déplacer sans entraves et à un tarif mesuré.

C'est pourquoi la CTC et la CAPA initient la mise en place d'un système d'intégration tarifaire train/bus sur l'agglomération ajaccienne.

Le principe est de permettre à tout client muni d'un titre de transport du réseau urbain d'accéder aux trains du réseau des chemins de fer de la Corse pour les trajets à l'intérieur du territoire de la CAPA entre les gares de Sarrola-Carcopino (Mezzana), et Ajaccio.

L'intégration tarifaire fera l'objet de plusieurs phases ; la présente convention concerne les abonnements salariés délivrés par l'exploitant urbain. En fonction des résultats de cette première étape, la CTC et la CAPA se rencontreront à nouveau afin d'envisager les suites à donner au développement de l'intégration tarifaire, y compris dans le cadre du transport scolaire.

Cette tarification combinée s'inscrit dans le cadre d'un programme d'actions complémentaires permettant d'améliorer l'attractivité commerciale des transports collectifs :

Gares et points d'arrêts non gérés

La desserte ferroviaire périurbaine Ajaccienne est réalisée actuellement à partir de 4 points d'arrêts Mezzana, Campo dell Oro, Salines et Ajaccio à partir desquels des correspondances peuvent être réalisées avec le réseau urbain TCA.

Au titre du Schéma Directeur pour le Développement de la Qualité et de l'Accessibilité des Chemins de fer de la Corse, la Collectivité Territoriale de Corse réalisera les études relatives à :

- La création de deux nouvelles haltes, l'une à Baléone et l'autre au Ricanto, en adéquation avec le plan de déplacement urbain de la CAPA,
- Le déplacement de la halte des salines,
- La mise en qualité et en accessibilité de l'arrêt de Campo dell Oro, de la Gare de Mezzana et de la gare d'Ajaccio.

Au regard de leur volonté commune de développer l'intermodalité sur le pays Ajacciens, la CTC et la CAPA souhaitent poursuivre la concertation engagée au titre de la tarification combinée en travaillant à améliorer les conditions d'échanges aux arrêts notamment en limitant les durées d'échange, en veillant à la qualité des cheminements et de l'information ainsi qu'à favoriser le développement de services annexes aux usagers lorsque cela est pertinent.

☞ Parc relais :

- Le parc relais de Mezzana dont la capacité sera portée à 300 places en trois phases successives est réalisé par la CAPA sur un terrain de 12,3 hectares dont elle s'est rendue propriétaire en face de la gare des Chemins de Fer de la Corse.
L'aménagement d'un accès direct aux trains depuis le parc relais est réalisé par la CTC
Desservi par la route départementale n° 1, ce premier parc relais de l'agglomération Ajaccienne s'inscrit dans un projet plus global de création d'une zone d'aménagement concertée.
- Afin de favoriser l'usage des transports publics la CTC et la CAPA souhaitent étudier l'opportunité de la création d'un parc relais au niveau du Ricanto en concertation avec la CCI de Corse-du-Sud concessionnaire des emprises. A proximité immédiate du giratoire de la Route Nationale 193 et du passage piéton dénivelé existant, ce parc relais permettrait de favoriser le report modal sur les services de transports urbains et ferroviaires dans le cadre de la création de la futur halte ferroviaire Ricanto

☞ Matériel roulant :

- Entre les gares d'Ajaccio et Mezzana, le service est actuellement assuré par plusieurs séries de matériels roulants : X2000 (moyenne d'âge 35 ans), X97000 (moyenne d'âge 18 ans) et les autorails AMG 800 neufs offrant un niveau de confort supérieur et accessibles aux UFR. Conformément au schéma directeur pour le développement de la qualité et de l'accessibilité du chemin de fer de la Corse, la CTC souhaite retirer progressivement du service la série X 2000 et procéder à la modernisation de la série X97000 afin de constituer des rames de 37 mètres minimum accessibles aux PMR et aux vélos dont le nouvel aménagement répondra aux besoins d'une desserte périurbaine. La CTC associera les AOT urbaines aux études de définition des besoins des usagers. Les AMG 800 neufs seront préférentiellement affectés aux missions régionales qui seront aussi accessibles aux titulaires du tarif combiné dont le trajet est limité à la section Mezzana et Ajaccio.
- Sur l'ensemble du périmètre de transport urbain, les bus de la CAPA renouvelés à 50 % ont une moyenne d'âge de 7 ans

☞ Tarification :

La CAPA et la CTC ont pris récemment sur chacun des réseaux des TCA et des Chemins de fer de la Corse des dispositions tarifaires spécifiques afin de favoriser le développement des transports collectifs dans leur périmètre d'intervention respectif.

- Pour la CAPA
 - Passage de la valeur du ticket unitaire de 1,2 à 1 euros à compter du 16 septembre 2009,
 - Instauration de la gratuité des transports publics urbains pour les demandeurs d'emploi avec la carte « coup de pouce » à compter du 26 octobre 2009,

- Bonification à hauteur de 10 % et en complément des aides de l'employeur de 50 % sur la prise en compte du coût des abonnements salariés,
- Pour la CTC
 - Création d'un coupon 6 trajets d'une valeur de 5,20 euros (4,70 euros pour les scolaires) et d'un «pass hebdomadaire » à 11,20 euros permettant la libre circulation sur la section Mezzana - Ajaccio, à compter du 9 novembre 2009;
 - Instauration d'une réduction de 70 % pour les bénéficiaires des minimas sociaux courant 2010 ;
 - Instauration d'une réduction de 50 % pour les seniors résidents à compter du 1^{er} janvier 2010.

En conséquence, il apparaît nécessaire de prendre en compte ce projet global de développement des transports collectifs partagé par la CTC et la CAPA et d'améliorer la multimodalité sur ce même territoire, en instaurant un système d'intégration tarifaire pour l'abonnement mensuel salarié dans un premier temps.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la CTC et la CAPA créent un tarif abonnement salarié combiné train bus dénommé « Abonnement mensuel salarié » et répartissent entre elles les recettes qui en découlent.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION ET DE VALIDITE DES TITRES URBAINS SUR LE RESEAU DES CHEMINS DE FER DE LA CORSE

Les titres « abonnement mensuel salariés » en vigueur (valable 1 mois) du réseau TCA sont acceptés dans les trains, pour tout trajet effectué entre Sarrola-Carcopino (gare de Mezzana) et Ajaccio.

Les voyageurs ne sont pas autorisés à utiliser cette tarification au delà des gares retenues au 1^{er} alinéa. Tout déplacement autre nécessite en effet l'utilisation d'un billet émis par l'exploitant des lignes ferroviaires de bout en bout, la combinaison de deux titres de transport se succédant (un titre urbain soudé à un titre ferroviaire) n'étant pas acceptée.

Il est expressément précisé que l'exploitant des lignes ferroviaires maintient l'application de ses tarifs généraux et spéciaux, le client ayant le libre choix entre ceux-ci et les titres urbains. Les réductions éventuellement accordées, sous certaines conditions par les dits tarifs généraux et spéciaux de l'exploitant des lignes ferroviaires ne sauraient se cumuler avec celles résultant d'un titre urbain.

Les règles de validité des abonnements mensuels salariés seront les mêmes que sur le réseau TCA.

ARTICLE 3 : DELIVRANCE DES TITRES DE TRANSPORT

Les titres de transport du réseau urbain concernés par la présente convention sont délivrés dans les points de vente du réseau TCA (agence commerciale au 65 cours Napoléon à Ajaccio, dépositaires, distributeurs, etc.).

ARTICLE 4 : CONTROLE DES TITRES - VOYAGEURS EN SITUATION IRREGULIERE

Le contrôle des titres du réseau urbain à bord des trains sera effectué au quotidien par le personnel de l'exploitant des lignes ferroviaires qui recevra une formation préalable assurée par l'exploitant urbain. En cas de constat d'un taux de fraude en forte évolution, les parties concernées examineront les possibilités et les modalités de renforcement des contrôles.

Tout voyageur sans titre de transport sera considéré en situation irrégulière.

Le montant de l'indemnité imposée au client sera celui en vigueur à sur les lignes de l'exploitant des lignes ferroviaires et restera dû à celui-ci.

ARTICLE 5 : EVOLUTION DES SERVICES

En cas d'évolution sensible de la fréquentation des trains desservant les sections Ajaccio - Sarrola, la CTC, la CAPA se réuniront pour examiner les mesures éventuelles à prendre.

Les projets de modification des services du réseau CFC et du réseau TCA feront l'objet d'une information réciproque et en tant que de besoin, d'une concertation entre les signataires de la présente convention.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DES PARTIES

Chacune des parties conserve les responsabilités que lui confère la réglementation en tant qu'autorité organisatrice des transports et/ou en tant que gestionnaire des infrastructures. La présente convention ne modifie en rien les responsabilités découlant des conventions de délégation de service public, que les parties contractent avec leurs transporteurs respectifs.

ARTICLE 7 : PARTAGE DES RECETTES DES VENTES DE TITRE COMBINE**A - Principe**

Les recettes liées aux ventes de titres de transport « Abonnement mensuel salarié » seront partagées à parité entre la CTC et la CAPA sur la base du nombre de titres « abonnement mensuel salarié » vendus pour un usage mixte train + bus.

B - Calcul du partage des recettes:

Le calcul de la somme à reverser à la CTC par la CAPA s'appuiera sur les ventes d'« abonnement mensuel salariés » recensés « train-bus » par la TCA et pourra être ajusté en fonction des comptages définis à l'article 8 (complété par l'annexe 1) de la présente convention.

La CAPA reversera donc à la CTC:

Partage des recettes d'interopérabilité (PRI) = Nombre d' « abonnement mensuel salariés » mixtes vendus X 20 € X 0.5

ARTICLE 8 : COMPTAGE ANNUEL DES CLIENTS UTILISANT UN TITRE URBAIN DANS LES TRAINS

Une enquête biannuelle d'une semaine sera effectuée dans les gares de Sarrola et Ajaccio, au départ et à l'arrivée de tous les trains s'arrêtant dans ces gares.

L'enquête sera réalisée en 2010 et 2011. Elle permettra :

- ☞ de déterminer le nombre de clients utilisant un titre du réseau urbain dans les trains, et parmi eux, le nombre de ceux qui effectuent une correspondance avec le réseau urbain ;
- ☞ d'identifier la catégorie de clientèle (domicile - études, domicile - travail ou occasionnel).

Les résultats obtenus permettront d'estimer, par extrapolation, le trafic annuel servant au calcul du PRI décrit à l'article 7 de la présente convention.

La CTC et la CAPA définiront conjointement les modalités pratiques de réalisation des enquêtes, si toutefois une prestation externe devait être conclue, les coûts de l'enquête seront pris en charge à parité par la CAPA et la CTC dans le cadre d'une convention particulière.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE VERSEMENT

Le PRI fera l'objet d'un versement annuel de la CAPA à la CTC:

La CAPA transmettra un état mensuel des recettes cumulées de l'année n générées par l'abonnement mensuel salarié à usage mixte au plus tard le 8 du mois en cours.

Avant le 31 janvier de l'année n+1, la CTC présentera un titre de recette annuel à la CAPA.

ARTICLE 10 : PROMOTION DE LA LIGNE ET SUIVI DU TRAFIC

Les signataires de la présente convention mettent en place une concertation permanente en vue d'assurer les fonctions suivantes :

- ☞ analyser les résultats de trafic, à l'issue des comptages réalisés annuellement ;
- ☞ favoriser le développement de la fréquentation ;
- ☞ apporter toute adaptation nécessaire aux services assurés ;
- ☞ améliorer la complémentarité des horaires entre le réseau ferroviaire et le réseau urbain ;
- ☞ assurer la promotion de la ligne auprès des utilisateurs potentiels.

La communication des opérations issues de la convention fera l'objet d'une définition et d'un arrêt commun entre la CTC et la CAPA.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période allant du 1^{er} mars 2010 au 31 août 2011.

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse sous forme d'un avenant pour une période maximale de 12 mois.

Pendant sa durée, toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La CAPA et la CTC font leur affaire de l'intégration des dispositions de la présente convention dans les obligations de leurs délégataires de service public respectifs.

ARTICLE 12 : RESILIATION

La présente convention ne pourra être résiliée avant terme pour d'autres motifs que l'inexécution par l'une des parties de ses engagements.

Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sous respect d'un préavis de trois mois, nécessaire à l'information du réseau de vente et du public.

Dans le cas où la convention d'exploitation et de financement des services de transports ferroviaires régionaux de voyageurs serait résiliée, la présente convention serait également résiliée à la même date et sans préavis.

ARTICLE 13 : LITIGES

Tous litiges, auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution des clauses de la présente convention, seront dans un premier temps réglés à l'amiable.

En cas d'échec de cette négociation, les litiges seront portés devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Ajaccio, le _____, en 3 exemplaires.

Pour la CTC,
Le Président du Conseil Exécutif
de Corse,

Pour la CAPA,
Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Pays Ajaccien,

Ange SANTINI

Simon RENUCCI

ANNEXE 1 : DETERMINATION DU TRAFIC ANNUEL - COMPTAGES

En référence à l'article 8 de la convention, le trafic voyageurs annuel lié à l'acceptation des titres urbains dans les trains sera calculé comme suit :

1. Détermination du trafic sur une semaine de référence

Le trafic lié à l'utilisation des titres du réseau urbain dans les trains sera déterminé d'après une enquête effectuée auprès des clients dans les gares et haltes ferroviaires situées le long de l'axe Sarrola-Carcopino / Ajaccio.

Cette enquête aura lieu sur une semaine représentative entre les mois d'octobre et d'avril hors périodes de vacances scolaires.

Les questions à poser lors de ces enquêtes sont les suivantes :

- Quelle est l'origine destination (ferroviaire) du client ?
- Quel est le motif du déplacement : domicile études, domicile travail, autres ?
- Le client est-il détenteur d'un titre urbain ou d'un titre SNCF ?
- Le client est-il en correspondance (amont ou aval) avec le réseau urbain ?

Pour chaque parcours, les titres de transport du réseau urbain sont identifiés et répartis selon les catégories suivantes :

Clients utilisant un titre de transport du réseau urbain dans les trains		
Catégorie clientèle	Nombre total	Nombre en correspondance urbain + train
Domicile-Etudes		
Domicile-Travail		
Autres		

2. Détermination du trafic annuel

Le trafic annuel est obtenu en valorisant les résultats de l'enquête grâce aux coefficients ci-dessous :

Catégorie clientèle	Nombre de mois pris en compte	Nombre de semaines pris en compte
Scolaires	9	36
Salariés	11	44
Occasionnels	/	52

**DELIBERATION N° 10/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA CREATION D'UN TARIF INTERMODAL SALARIE
CONVENTION POUR LE DEVELOPPEMENT DU TRANSPORT COLLECTIF
MULTIMODAL DE VOYAGEURS DANS L'AGGLOMERATION AJACCIEUNE**

SEANCE DU 11 FEVRIER 2010

L'An deux mille dix, et le onze février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la délibération n° 01/122 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2001 approuvant la convention de délégation de service public entrée en vigueur le 31 août 2001 entre la Collectivité Territoriale de Corse et la SNCF portant exploitation des transports ferroviaires de voyageurs et de marchandises,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

CONSIDERANT QUE :

Le réseau des chemins de fer de la Corse comprend une ligne irriguant l'agglomération ajaccienne, qui peut contribuer à diminuer les problèmes de congestion de la circulation automobile et de stationnement en centre-ville. Une desserte ferroviaire périurbaine de l'agglomération Ajaccienne a été mise en place en novembre 2009. Cette desserte est constituée de 6 allers-retours entre les gares d'Ajaccio et de Mezzana sur la commune de Sarrola-Carcopino en complément de la desserte ferroviaire régionale assurée entre Ajaccio et Bastia.

Le développement des interconnexions du transport ferroviaire notamment périurbain est un des axes prioritaires du Programme Opérationnel FEDER (Fonds Européen de Développement Régional) approuvé le 28 décembre 2007. L'ambition est de mettre en place une desserte ferroviaire des agglomérations et de développer un service périurbain performant qui limite les effets négatifs de la périurbanisation dans le fonctionnement des grandes agglomérations. L'intermodalité, très peu développée en Corse, doit permettre des correspondances faciles entre les différentes lignes, ce qui implique la création de véritables pôles d'échanges multimodaux organisant la proximité et la fluidité entre les modes ainsi qu'une tarification adaptée.

Il est proposé d'initier la mise en place d'un système d'intégration tarifaire train/bus sur l'agglomération ajaccienne, dans un premier temps pour les salariés. Le principe est de permettre à tout client muni d'un Abonnement mensuel salarié du réseau urbain d'accéder aux trains du réseau des chemins de fer de la Corse pour les trajets à l'intérieur du territoire de la CAPA entre les gares de Sarrola-Carcopino (Mezzana) et Ajaccio.

Son objectif est d'attirer de nouveaux voyageurs dans les transports publics, notamment les trains périurbains de l'agglomération ajaccienne, pour les trois raisons essentielles suivantes :

- plus de transports collectifs, c'est moins de rejets de gaz à effet de serre, et c'est bon pour la planète et pour la qualité de notre cadre de vie au quotidien,
- plus de transports collectifs, c'est du pouvoir d'achat redonné aux ménages en les aidant à maîtriser leurs dépenses «transports» qui représentent en moyenne 20 % de leur budget,
- plus de transports collectifs, c'est aussi une plus grande équité sociale en permettant aux plus fragiles de nos parents, de nos amis, de nos voisins de pouvoir se déplacer sans entraves et à un tarif mesuré.

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le principe de la création d'un tarif intermodal Abonnement mensuel salarié.

ARTICLE 2 :

APPROUVE le principe d'une concertation entre les autorités organisatrices pour le développement du transport collectif multimodal de voyageurs dans l'agglomération ajaccienne.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention pour le développement du transport collectif multimodal de voyageurs dans l'agglomération ajaccienne.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à notifier cette décision à la SNCF et à négocier les modalités de compensation financière.

ARTICLE 5 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 11 février 2010

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA